

RESEAU DE CHAMBRES D'AGRICULTURE DU BENIN Chambre Nationale d'Agriculture Arrivée le <u>15/02/08</u> Sous le N° <u>031</u>
--

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

ANNEE 2007 - N° 0007/MAEP/DCAB/SGM/DAGRI/SA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**Portant Agrément-Homologation
de produits phytopharmaceutiques**

LE MINISTRE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 susvisée ;
- Vu le Décret n° 2006 - 268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères;
- Vu le Décret n° 2007-540, du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- Vu l'Arrêté n° 593/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, portant composition des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC);
- Vu le compte rendu de la session des 28 et 29 décembre 2007 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles 15 et 19 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22, 23, 26 et 28 du Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, les "Agréments-Homologations" (AH) des formulations phytopharmaceutiques

sont accordés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2 :

Sont agréées, les spécialités phytopharmaceutiques ci-après :

1. / SOUS LE NUMERO : AH 07.0073/CNAC : LASER 480 SC

Nature : Insecticide coton

Titulaire de l'agrément : Dow AgroSciences Export S.A.S.

Tél. : (+33) 4 93 95 65 34 ; Fax. : (+33) 4 93 95 65 95

Marco Polo – Bâtiment BALZAC du Font de Lorme1, BP 1220,
790, Avenue du Docteur Donat – 06254 Mougins Cedex, France

Distribué par : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087 Cotonou, BENIN.

Tél. : (229) 21 33 13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Formulation : Suspension concentrée (SC)

Teneur garantie en matière active : Spinosad 480 g/l

Classification toxicologique : Classe III – Peu dangereux.

Phrases de risque : R36/38-R51-R53

Conseils de prudence : S1/2-S13-S20/21-S60

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Chenilles phyllophages et carpophages come Helicoverpa armigera Earias insulana, sylepta derogata sur le cotonnier.	0,1 L/ha	Post émergence du cotonnier, à tous les stades. Délai de carence : 21 jours

Conditions particulières d'emploi : Néant.

2. / SOUS LE NUMERO : AH-07.0074/CNAC : DURSBAN 4 EC

Nature : Insecticide

Titulaire de l'agrément : Dow AgroSciences Export S.A.S.

Tél. : (+33) 4 93 95 65 34 ; Fax. : (+33) 4 93 95 65 95

Marco Polo – Bâtiment B, ZAC du Font de Lorme1, BP 1220,
790, Avenue du Docteur Donat – 06254 Mougins Cedex, France

Distribué par : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087 Cotonou, BENIN.

Tél. : (229) 21 33 13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Formulation : Concentré émulsionnable (CE)

Teneur garantie en matière active : Chlorpyrifos Ethyl 480 g/l

Classification toxicologique : Classe II – Produit modérément dangereux – Xn.

Phrases de risque : R10 - R20/22 - R36/38 - R50/57

Conseils de prudence : S1 - S2 - S13 - S20/21 - S24/25 - S29 - S36/37 - S46

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Organismes nuisibles : Chenilles, thrips, pucerons, mouches blanches, fourmis, cochenilles et termites.		Stade de traitement : En présence d'insectes.
Cultures : Cultures maraichères	1,5 l/ha	Délai de carence : 14 jours.
Caféier	1 l/ha	
Toutes cultures	0.15-0.3%	
Cultures annuelles	2 l/ha	

Conditions particulières d'emploi : Néant.

Article 3 :

Les spécialités phytopharmaceutiques ci-dessus sont agréées uniquement pour les usages et doses indiqués.

Article 4 :

Les "Agréments-Homologations" (AH) ci-dessus sont valables pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Pour chacune des spécialités, le renouvellement de l'agrément ainsi accordé doit être sollicité six (06) mois avant son arrivée à terme.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ampliations

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- HCJ	1
- CS	1
- PG	1
- MAEP	2
- Autres Ministères	25
- Préfectures	6
- CT/MAEP	4
- SGM	1
- DRH/MAEP	4
- IGM/MAEP	1
- Directions techniques	8
- Chambre d'Agriculture	1
- CeRPA	6
- Sociétés et offices	4
- Chrono	2
- SINF/MAEP	1
- Archives	2

Cotonou, le 03/01/08

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

